

A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS

sur

le projet de règlement grand-ducal
concernant la concurrence déloyale

Par dépêche du 4 octobre 1985, Monsieur le Secrétaire d'Etat au Ministère de l'Economie et des Classes Moyennes a demandé - "avant la fin du mois d'octobre" - l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Par dépêche du 29 octobre, la Chambre a encore reçu un chapitre concernant les braderies qui, "suite à une erreur matérielle", n'avait pas été inséré à l'envoi initial.

Le projet ainsi complété a pour but de réformer les textes actuellement en vigueur sur la matière afin de mieux cerner la notion de concurrence déloyale. Il est profité de l'occasion pour insérer dans le nouveau règlement les dispositions concernant les ventes aux enchères publiques, type de vente actuellement réglé par un arrêté ministériel datant de 1945.

Comme il s'agit de mieux protéger tant les consommateurs que les commerçants eux-mêmes d'actes frauduleux que des confrères peu scrupuleux pourraient être tentés de commettre, le but de la réforme ne peut être qu'approuvé.

Quant au texte proposé pour atteindre ce but, la Chambre a la nette impression que, tout comme d'ailleurs les dispositions actuelles, il est conçu pour plaire à tout le monde sans faire du mal à personne. En effet, la plupart des dispositions du projet ont le même caractère vague que la Chambre avait déjà critiqué dans son avis du 30 avril 1980 relatif au projet - également décrit comme urgent - dont huit mois plus tard est découlé le règlement modificatif du 22 décembre 1981.

Examen du texte

Article 1er

Au lieu de cerner le champ d'application du règlement, cet article, tout comme l'article 2 qui suit, définit la notion d'acte de concurrence déloyale.

La Chambre est d'avis qu'il importe de préciser:

"Les dispositions qui suivent s'appliquent à toute personne, physique ou morale, qui, dans un but de lucre, achète, produit, transforme et offre publiquement en vente des biens ou fournit des services."

La Chambre estime qu'il n'y a pas lieu de considérer comme concurrence déloyale les prestations des associations sans but lucratif qui rentrent dans l'objet social de celles-ci et qui ne sont offertes qu'à leurs membres. Par définition, il ne s'agit pas d'actes commerciaux. Un second alinéa devrait donc excepter ces associations.

"Ces dispositions ne concernent pas les prestations que, dans les limites de leur raison sociale, les associations sans but lucratif, les sociétés mutuelles et les coopératives offrent à leurs membres."

Article 2

ad. a

La question se pose si les interdictions mentionnées englobent le qualificatif de "national" que d'aucuns affichent.

ad. b

La rédaction gagnerait en clarté si l'alinéa débutait par le bout de phrase:

"aura fait une offre ... dans le but ... etc".

Du reste, la Chambre renvoie à son avis précité du 30 avril 1980 pour ce qui est des tournures d'"offre particulièrement avantageuse" ou "prix manifestement sans rapport avec le prix de revient", etc.

Article 3

A l'alinéa 2, il y a lieu de remplacer "l'annonceur", qui peut être un employé ou une agence intermédiaire, par "la personne responsable".

Article 4

Pas de remarque en ce qui concerne les dispositions relatives aux ventes à primes, les exceptions admises étant suffisamment généreuses pour couvrir les intérêts des consommateurs.

Article 5

L'alinéa final est en contradiction avec les dispositions qui précèdent alors qu'il ajoute au prix d'approvisionnement net les frais généraux. D'ailleurs la notion d'une "marge bénéficiaire exceptionnellement réduite" est trop vague. Si l'on veut effectivement interdire toute vente à perte en dehors des exceptions admises (liquidation, ventes spéciales, etc.) il faut rédiger l'ensemble de l'article 4 d'une façon précise et non ambiguë.

Article 6

La durée maximum des ventes en solde est portée de 15 jours à un mois. Sans que la Chambre ait une objection à présenter à ce sujet, elle se demande pourquoi le commentaire n'explique pas les raisons de cette prolongation.

Article 7

Pas de remarque.

Article 8

Est louable l'intention de protéger les consommateurs contre la camelote spécialement achetée en vue des soldes. La mise en oeuvre nécessitera cependant des contrôles serrés.

Article 9

Pas de remarque.

Articles 10 et 11

Pas d'observation.

Article 12

La Chambre est d'avis que l'obligation de fournir un inventaire détaillé des articles à liquider devrait être maintenue pour éviter des abus. En l'absence de ce document, tout contrôle serait illusoire, et le commerçant pourrait, par exemple, joindre à ses marchandises celles d'un confrère ou se réapprovisionner pendant la liquidation.

Article 13

La Chambre approuve l'ajout des mots "dans les mêmes locaux" en ce qui concerne la renonciation à l'activité commerciale.

Article 14

Pas de remarque.

Article 15

Malgré la défense déjà en vigueur de faire référence aux anciens prix lors de ventes promotionnelles, cette pratique est largement répandue. Ce qui démontre

qu'à défaut de contrôles et de sanctions, le règlement risque de rester lettre morte. Pour le fond, la Chambre renvoie à la remarque qui suit.

Article 16

En ce qui concerne la liquidation d'articles de fin de série, la Chambre se demande pourquoi l'ancien prix doit être indiqué alors que sa mention est défendue dans le cadre d'une promotion. L'intérêt du consommateur étant le même dans les deux cas, il y a lieu de procéder de la même façon lors des deux possibilités d'offres spéciales et d'indiquer clairement le rabais consenti.

Articles 17 à 22

Pas de remarque.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 5 novembre 1985.

Le Secrétaire,



Le Président,

